

Modalités de calcul des indemnités des présidents, des vice-présidents et des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre vont devoir délibérer sur le nombre de vice-présidents ainsi que sur le montant des indemnités qui pourront être allouées aux élus intercommunaux en application des nouvelles règles fixées notamment par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 *relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération* dite « loi Richard ».

Cette note a pour vocation d'apporter des éclaircissements quant aux montants et aux modalités de calcul des indemnités pouvant être accordées au président, aux vice-présidents et aux conseillers communautaires.

Les articles cités sont ceux du code général des collectivités territoriales.

I- Indemnités du président et des vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant de l'EPCI, dans les conditions de l'article L.5211-10. Il correspond :

- soit à 20 % maximum de l'effectif total de l'organe délibérant dans la limite de 15 vice-présidents maximum (20 maximum pour les métropoles), avec la possibilité d'avoir au minimum 4 vice-présidents;
- soit, dans le cadre d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil, à 30% maximum de l'effectif de l'organe délibérant, sous réserve qu'il ne dépasse pas le nombre de 15 vice-présidents (20 maximum pour les métropoles), avec toujours la possibilité d'avoir au minimum 4 vice-présidents.

Le nombre de vice-président est arrondi à l'entier supérieur.

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

Elle est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents. Elle correspond donc :

- soit à 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 (c'est à dire sans prise en compte du bonus de 25% maximum de sièges supplémentaires car l'augmentation du nombre de conseillers communautaires est sans effet sur l'enveloppe indemnitaire globale) dans la limite de 15 vice-présidents ;
- soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si le nombre est inférieur.

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents par catégorie d'EPCI applicables en avril 2014

Communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	12,75	484,69	4,95	188,17
500 à 999	23,25	883,84	6,19	235,31
1 000 à 3 499	32,25	1 225,97	12,37	470,24
3 500 à 9 999	41,25	1 568,11	16,50	627,24
10 000 à 19 999	48,75	1 853,22	20,63	784,24
20 000 à 49 999	67,50	2 565,99	24,73	940,10
50 000 à 99 999	82,49	3 135,83	33,00	1 254,48
100 000 à 199 999	108,75	4 134,10	49,50	1 881,73
> 200 000	108,75	4 134,10	54,37	2 066,86

Communautés d'agglomération

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 421,32	33	1 254,49
50 000 à 99 999	110	4 181,62	44	1 672,65
100 000 à 199 999	145	5 512,13	66	2 508,97
> 200 000	145	5 512,13	72,50	2 756,07

Communautés urbaines et métropoles

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 421,32	33	1 254,49
50 000 à 99 999	110	4 181,62	44	1 672,65
100 000 à 199 999	145	5 512,13	66	2 508,97
> 200 000	145	5 512,13	72,50	2 756,07

Indice brut mensuel 1015 en avril 2014 : 3 801,47 €
Montant du plafond indemnitaire en avril 2014 : 8 272, 02 €

II- Indemnités des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération (CA) L.5216-4 al.4			Communauté urbaine (CU) L.5215-16 al.4			Métropole L.5217-7 al.1
Conseiller communautaire avec délégation de fonction	Pas d'indemnité	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents et plafonnée à 6% de l'indice 1015, pour les communautés de moins de 399 999 habitants, et à 28% pour les autres. <u>L'enveloppe indemnitaire globale est calculée sur la base de l'effectif du conseil issu du calcul proportionnel à la plus forte moyenne basé sur le tableau de l'article L.5211-6-1.</u>			Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents et plafonnée à 6% de l'indice 1015, pour les communautés de moins de 399 999 habitants, et à 28% pour les autres.			Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents et plafonnée à 28% de l'indice 1015.
		CA ≤ 100 000 hab. L.5216-4	CA entre 100 000 hab. et 399 000 hab. L.5216-4-1 al. 2	CA ≥ 400 000 hab. L.5216-4-1 al. 1	CU ≤ 100 000 hab. L.5215-16 al.4	CU entre 100 000 hab. et 399 000 hab. L.5215-16 al.4	CU ≥ 400 000 hab. L.5215-17	Métropoles L.5217-7 al.1
Conseiller communautaire sans délégation de fonction	Pas d'indemnité	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents et plafonnée à 6% de l'indice 1015.	Indemnité prélevée sur <u>une autre enveloppe indemnitaire</u> , calculée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers communautaires et plafonnée à 6% de l'indice 1015.	Indemnité prélevée sur <u>une autre enveloppe indemnitaire</u> , calculée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers communautaires et plafonnée à 28% de l'indice 1015.	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents et plafonnée à 6% de l'indice 1015.	Indemnité plafonnée à 6% de l'indice 1015.	Indemnité plafonnée à 28% de l'indice 1015.	Indemnité plafonnée à 28% de l'indice 1015.
		<u>L'enveloppe indemnitaire est calculée sur la base de l'effectif du conseil issu du calcul proportionnel à la plus forte moyenne basé sur le tableau de l'article L.5211-6-1.</u>						

Indice brut mensuel 1015 en avril 2014 : 3801,47€

6% de l'indice 1015 en avril 2014 : 228,09€

28% de l'indice 1015 en avril 2014 : 1064,41

Synthèse des modalités de calcul des indemnités des présidents, vice-présidents et conseillers des EPCI à fiscalité propre

Communautés de communes

Indemnités du président et des vice-présidents

dans l'enveloppe indemnitaire globale
indemnité du président + indemnités des vice-présidents*
(* sur l'effectif hors « accord local »)

Pas d'indemnités pour les conseillers ayant reçu délégation et les simples conseillers

Communautés d'agglomération inférieures à 100.000 habitants

toutes les indemnités : président, vice-présidents,
conseillers communautaires ayant reçu délégation et
simples conseillers communautaires

dans l'enveloppe indemnitaire globale
indemnité du président + indemnités des vice-présidents*
(* sur l'effectif hors « accord local »)

Communautés d'agglomération entre 100.000 et 399 999 habitants

- indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale
indemnité du président + indemnités des vice-présidents*
(* sur l'effectif hors « accord local »)

- indemnités des conseillers communautaires sans délégation (1)

dans l'enveloppe des indemnités maximales
des conseillers communautaires- soit 6% de l'indice 1015-
(*sur l'effectif hors « accord local »)

Communautés d'agglomération de plus de 400.000 habitants

- indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale

indemnité du président + indemnités des vice-présidents*

(* sur l'effectif hors « accord local »)

- indemnités des conseillers communautaires sans délégation (1)

dans l'enveloppe des indemnités maximales des conseillers communautaires*- soit 28% de l'indice 1015- (*sur l'effectif hors « accord local »)

- (1) Pour les communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants qui n'auraient pas conclu d'« accord local », il n'y a pas d'enveloppe spécifique pour les conseillers communautaires sans délégation mais le seul plafond de 6% ou 28% de l'indice 1015, suivant la strate, appliqué à l'ensemble de l'effectif réel des simples conseillers

Communautés urbaines de moins de 100.000 habitants

indemnités du président, des vice-présidents, des conseillers communautaires ayant reçu délégation et des simples conseillers communautaires

dans l'enveloppe indemnitaire

indemnité du président + indemnités des vice-présidents

Communautés urbaines de plus de 100.000 habitants

- indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire

indemnité du président + indemnités des vice-présidents

- indemnités des simples conseillers communautaires

pas d'enveloppe

- 6 % de l'indice 1015 entre 100.000 et 399999 habitants
- 28% de l'indice 1015 au dessus de 400 000 habitants

Métropoles

- indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale
indemnité du président + indemnités des vice-présidents

- indemnités des simples conseillers communautaires

pas d'enveloppe

- 28 % de l'indice 1015